

GE_GERICHTE ATA/346/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_346_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/346/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/346/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 17

juin 2014).

En particulier, sa buvette n'est pas visée par l'une des exceptions à l'application de la loi énoncée à l'art. 3 LRDBH. Le fait qu'elle ait été gérée et exploitée par des bénévoles n'est pas pertinent dans le cadre de cette loi. Au demeurant, la décision de fermeture du stand prononcée le 6 août 2013 n'a pas été contestée, et B_____ et le recourant ont accompli les formalités requises par le Scm pour sa réouverture. 4) a. Le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.-, indépendamment du prononcé de l'une des sanctions prévues aux articles 70 à 73 LRDBH (suspension et retrait de l'autorisation d'exploiter, suspension, retrait et refus d'autorisations complémentaires, interdiction de débiter des boissons alcooliques, sanction du prête-nom), en cas d'infraction à la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'aux conditions particulières des autorisations qu'elles prévoient (art. 74 al. 1 LRDBH).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/282/2015 du 17 mars 2015 consid. 6b ; ATA/774/2014 du 30 septembre 2014 consid. 9b ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 ss).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du

E. 21

décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif,

- 8/12 - A/1494/2014 sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2006, p. 252 n. 1179).

d. Selon la jurisprudence, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/282/2015 précité consid. 6e ; ATA/774/2014 précité consid. 9e ; ATA/14/2011 précité ; ATA/788/2010 précité ; ATA/571/2010 précité). La juridiction de céans ne la

censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/134/2014 du 4 mars 2014 consid. 8b et les arrêts cités).

e. Le département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises, dans le respect du principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/282/2015 précité consid. 6e ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/684/2012 du 9 octobre 2012).

f. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/282/2015 précité consid. 6f ; ATA/774/2014 précité consid. 9f). 5) a. Le recourant se prévaut de la protection du principe de la bonne foi. Selon lui, d'une part, B_____ a bénéficié depuis au moins trente ans d'un stand selon la même procédure, toutes les démarches étant accomplies par les responsables des Fêtes de Genève, sous l'autorité desquels l'association se trouvait. D'autre part, après avoir été contrôlé, fourni tous les documents requis et déclaré bénéficiaire des autorisations nécessaires en été 2012, il n'a eu aucune nouvelle et ne pouvait qu'en déduire que B_____ disposait bien des autorisations nécessaires.

b. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un

- 9/12 - A/1494/2014 avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées et sans réserve, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Enfin, f) l'intérêt à une application stricte du droit objectif ne doit pas l'emporter sur l'intérêt découlant de la protection de la bonne foi (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5).

c. En l'espèce, le fait que le recourant ait, en 2012, suivi la même procédure que ses prédécesseurs à la présidence de B_____ pour la mise en place de la buvette de celle-ci durant les Fêtes de Genève ne pouvait en aucun cas lui soustraire la responsabilité de vérifier que ce stand était autorisé par les autorités ou, comme il le prétend, ne nécessitait pas d'autorisation. Il ne pouvait notamment pas perdre de vue que la législation en matière de

restauration et débits de boissons, même temporaires, pouvait se modifier et, le cas échéant, rendre obsolètes les anciennes façons de procéder de l'association. Le caractère bénévole et éphémère de la tenue du stand n'était pas de nature à l'amener à croire d'emblée qu'une autorisation n'était pas requise.

Certes, il ne ressort pas du dossier que M. C_____, chef de projets auprès de Genève Tourisme & Congrès et responsable des stands des Fêtes de Genève, ait fait part au recourant, en 2012, que l'autorisation du Scm pour l'exploitation de la buvette de B_____ faisait défaut, ni qu'il ait attiré son attention sur cette problématique. Mais il n'est pas non plus allégué ou démontré que M. C_____ lui ait indiqué que la situation de l'association était en ordre sous l'angle des autorisations nécessaires. Le recourant ne pouvait dès lors déduire aucune garantie ou assurance du comportement de M. C_____.

Cela étant, en 2012, en ne signant pas au nom de son association le « contrat pour stands culinaires », le recourant a renoncé à la conclusion d'une relation contractuelle avec Genève Tourisme & Congrès, se contentant de rapports de courtoisie, d'informations et de collaboration non contraignants avec cette institution. Il ne pouvait dès lors pas échapper au recourant que ce contrat non signé ni rempli et l'échange de courriels qu'il avait eu avec M. C_____ ne constituaient pas une autorisation de celui-ci. Que cet exemplaire de contrat ait été reçu de Genève Tourisme & Congrès par l'ancien président de B_____ ou par le recourant ne saurait avoir une portée, étant donné qu'en reprenant la présidence de - 10/12 - A/1494/2014 l'association, celui-ci devait s'assurer que l'exploitation de la buvette aux Fêtes de Genève serait conforme à la loi.

Le fait que le nom de l'inspecteur ayant rédigé le rapport LRDBH du 10 août 2012 n'ait pas été révélé à l'intéressé ne saurait porter à conséquence, celui-ci n'ayant pas contesté le contenu dudit rapport.

Il s'ensuit que, concernant les Fêtes de Genève 2012, le recourant ne pouvait pas, de bonne foi, considérer que le stand de B_____ bénéficiait d'une autorisation de l'autorité compétente ou qu'elle n'en avait pas besoin. À tout le moins une négligence de sa part doit être retenue.

Ceci suffit à fonder dans son principe le prononcé de l'amende administrative.

d. S'agissant des Fêtes de Genève 2013, le recourant n'a présenté aucune allégation, ni produit aucune pièce démontrant qu'il avait été informé soit que la buvette de B_____ ne nécessitait pas d'autorisation, soit qu'elle en bénéficiait d'une.

En outre, l'absence de décision ou même de réaction de l'intimé après l'entretien le 7 août 2012 de l'inspecteur avec le recourant ne saurait constituer un renseignement au sens de la jurisprudence énoncée plus haut relativement au principe de la bonne foi, ni même une garantie tacite que la situation de l'association était conforme à la loi en matière d'autorisations selon la LRDBH. B_____ n'était donc, au plan objectif, nullement dispensée d'obtenir une autorisation du Scm pour son stand aux Fêtes de Genève 2013, point qui ne fait pas l'objet du présent litige.

En revanche, au plan subjectif, il est compréhensible que le recourant ait, de bonne foi, cru que les documents qu'il avait présentés à l'inspecteur du Scm le 7 août 2012 étaient suffisants sous l'angle des autorisations requises et qu'il en irait de même en 2013. En effet, il avait expressément déclaré, lors de l'entretien téléphonique du 6 août 2012, être au bénéfice d'une autorisation de M. C_____ - dont l'institution avait obtenu une autorisation

générale pour tous les stands annoncés - et, suite à la production par celui-ci des documents censés le prouver, l'intimé n'avait pas réagi. On ne saurait retenir une faute du recourant dans ce contexte, l'absence de réaction de l'intimé étant de nature à lui faire croire que l'exploitation du stand de B_____ pourrait reprendre de la même manière l'année suivante. Les problèmes d'organisation et d'effectifs invoqués par le Scm sont à cet égard sans pertinence.

En l'absence de faute concernant l'année 2013, le montant de l'amende administrative doit être réduit.

- 11/12 - A/1494/2014

e. À cela s'ajoutent les circonstances atténuantes suivantes : le fait que le recourant avait repris la présidence de B_____ peu de temps avant les Fêtes de Genève 2012, soit le 23 mars 2012, et que la requête d'autorisation formée par Genève Tourisme & Congrès avait été reçue par l'intimé peu de temps auparavant, soit le 12 mars 2012 - que cette requête comporte ou non la liste des participants -, le caractère bénévole de l'activité de l'intéressé pour son association et sa bonne collaboration avec le Scm.

f. Il s'ensuit que le montant de l'amende administrative doit, ex aequo et bono, être réduit à CHF 500.-, le recours étant ainsi partiellement admis et la décision querellée annulée dans cette mesure. 6)

Dans ces conditions, l'émolument mis à la charge du recourant sera réduit de moitié par rapport à la somme au paiement de laquelle il aurait été condamné s'il avait entièrement succombé et fixé à CHF 250.- (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de CHF 500.- également lui sera allouée à titre d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.